



Calais



Réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII,
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,
Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,
Vu l'arrêté municipal du 6 janvier 2006 fixant les limites d'agglomération,
Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du 19 mai 2003 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Calais de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2004 modifiant la composition du groupe de travail
Vu l'avis favorable du 9 décembre 2004 dudit groupe de travail sur ce projet,
Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,
Vu la délibération du conseil municipal du 18 mars 2005 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
Vu l'arrêté municipal du 18 janvier 2006 portant sur le règlement de la publicité, des enseignes, et des préenseignes,
Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du 24 mars 2010 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de modification du règlement local de publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant modification à Calais du règlement local de publicité,
Vu l'avis favorable du 7 avril 2011 dudit groupe de travail sur ce projet,
Vu l'avis favorable du 10 juin 2011 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,
Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2011 adoptant le projet de modification du règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

Le Maire de Calais arrête :

CHAPITRE I - LA ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE

ARTICLE I-1. LIMITES DE LA ZONE :

Une zone de publicité restreinte est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Madame le Maire de CALAIS. Cette zone de publicité restreinte comporte quatre secteurs dénommés :

- Les espaces qualifiés protégés,
- Le centre-ville,
- Les grands axes et les zones d'activités,
- Les quartiers résidentiels,

Les règles communes à tous les secteurs sont décrites dans le présent chapitre. Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées aux chapitres II, III, IV et V.

RAPPELS :

- *Conformément au code de l'environnement, les enseignes sont soumises à autorisation en ZPR, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).*
- *Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.*

ARTICLE I-2. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES DISPOSITIFS :

- A. LES MATERIELS destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.
- B. ENTRETIEN : les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus.
Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 24 h. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.
Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat.
- C. UN DISPOSITIF MURAL est installé à 0,50 mètre au moins de toute arête du mur et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.
- D. CLÔTURES : les publicités, enseignes et préenseignes sont interdites sur les clôtures, aveugles ou non. Elles sont admises sur les murs de clôture.
- E. UNE PUBLICITE SCÉLÉE AU SOL est obligatoirement de type « mono-pied ». Ce pied est vertical et ne mesure pas plus de 0,80 mètre de large.
Lorsque le dispositif est exploité recto verso, les deux faces se superposent exactement. et aucune séparation n'est visible. Lorsque le recto seul est exploité, le dos du panneau doit être carrossé.
La juxtaposition de plusieurs dispositifs est interdite, exemples : "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc.
- F. LES ACCESSOIRES suivants sont interdits : jambes de forces, fondations s'élevant au dessus du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.
Les passerelles intégralement repliables sont seules admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.
- G. LES MOBILIERS URBAINS, porteurs de publicités suivent les règles générales applicables aux dispositifs scellés au sol, ainsi que les règles propres à chaque zone, sauf celle relative à la densité publicitaire.

Toutefois la municipalité peut installer 10 mobiliers urbains recevant des affiches de 8 m² destinés à sa communication, en ZPR 1 et/ou en ZPR 3.

Le mobilier implanté sur un trottoir ne doit pas gêner le passage des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

- H. NUISANCES SONORES ET LUMINEUSES : Les opérateurs de publicité extérieure sont responsables des nuisances sonores ou lumineuses causées par leurs dispositifs.

ARTICLE I-3. RÈGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION :

Les publicités non lumineuses et les préenseignes de surface supérieure à 1,5 m² sont déclarées en Mairie et en Préfecture avant installation.

- A. PROTECTION DES ESPACES NATURELS : toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines, telles que définies dans les documents d'urbanisme applicables à Calais.
- B. AMENAGEMENTS PAYSAGERS : les publicités scellées au sol d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantées à moins de 25 mètres du bord extérieur de la chaussée (fil d'eau) d'un rond-point. (Ronds-points comportant un terre-plein central matériellement infranchissable et ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite)

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes ou à des élagages injustifiés, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer sa lisibilité.

- C. PALISSADES DE CHANTIER : sur ces supports, la publicité se conforme aux règles de hauteur et de format applicable dans la ZPR où ils se trouvent. Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.
- D. LES PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES suivent sans dérogation le régime applicable aux autres publicités.

ARTICLE I-4. RÈGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS À AUTORISATION :

Ces dispositifs sont les publicités lumineuses et les enseignes de toute nature.

- A. LES PUBLICITES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles 25 à 29 du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980. « *La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.* » (Décret n° 80-923, article 12)
- B. LES ENSEIGNES de toute nature sont soumises à autorisation dans la zone de publicité restreinte. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982. (notamment en ZPPAUP)
Les enseignes sont fabriquées en matériaux durables ; l'usage du carton et du papier est interdit pour leur réalisation.
- C. ENSEIGNES TEMPORAIRES : l'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par unité foncière. « *Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite.* » (circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997).

Les autres enseignes temporaires suivent le régime applicable aux enseignes durables.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

- D. ENSEIGNES POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL (chevalets) Une enseigne de cette nature peut être autorisée par établissement. Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum.

Ces dispositifs ne doivent pas gêner le passage des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

Cette autorisation ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du règlement de voirie de CALAIS.

E. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

- LA PROTECTION DES VUES PANORAMIQUES : les dispositifs ne doivent pas altérer les vues remarquables sur la silhouette urbaine ou les paysages naturels.
Ce critère sera pris en compte quel que soit le lieu de l'installation projetée.
- LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE : les dispositifs muraux s'inscrivent harmonieusement dans la construction qui les supporte. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des lignes directrices de l'architecture sans jamais les masquer. La demande d'autorisation est instruite dans un esprit de cohérence avec les dispositions du plan local d'urbanisme et des règlements applicables à l'architecture.
- LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA ZPPAUP
- LA COHERENCE INTERNE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : sans appliquer formellement les prescriptions imposées aux publicités et préenseignes soumises à déclaration, la demande d'autorisation est instruite dans l'esprit de ces règles, notamment en terme de format ou de hauteur.
- LA CONFORMITE DE L'ENSEIGNE aux principes édictés dans tout document, charte ou manuel diffusé par la ville de Calais et relatif aux enseignes.
- LA LISIBILITE l'instruction de la demande prend en compte les risques de brouillage visuel, de confusion avec des messages prioritaires ou de sollicitation excessive de l'attention des usagers.
- LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS : tout dispositif susceptible de troubler la quiétude des riverains ou des passants (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) est interdit.

Le demandeur d'une autorisation joindra à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

CHAPITRE II – LES ESPACES QUALIFIES PROTEGES (ZPR 0)

ARTICLE II-1. LIMITES :

- La publicité est interdite dans la coulée verte du fort Nieulay. La zone d'interdiction est précisée sur le plan annexé au présent règlement.
- La publicité est interdite place Crèveœur (église Saint Pierre)
- La publicité est également interdite aux abords des lieux suivants jusqu'à l'axe central de chaque voie les bordant. La publicité est admise de l'autre côté des voies les bordant.
 - la plage,
 - les canaux,
 - le bassin des Chasses,
 - le bassin ouest,
 - le bassin du Paradis,
 - le quai Auguste Delpierre,
 - le quai de la colonne,
 - le musée de la dentelle et de la mode,
 - l'église Notre-Dame,
 - le parc Richelieu,
 - le parc Saint-Pierre,
 - la place du soldat inconnu (Hôtel de Ville),
 - la place Albert 1^{er}, partiellement. La zone interdite est précisée sur le plan annexé au présent règlement.
 - le boulevard du 8 mai, avenue Pierre de Coubertin et esplanade Jacques Vendroux, dans leurs sections qui longent la Citadelle.

La signalisation culturelle et touristique est admise, au format maximum de 1,50 m².

Rappel de l'article L.581-11, III du code de l'environnement : « ...la publicité supportée par les palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8 »

ARTICLE II-2. TOITURES ET TOITURES-TERRASSES :

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes y sont interdites.

Des enseignes peuvent être autorisées sur les terrasses couvertes qui constituent des avancées sur le domaine public (cafés et restaurants par exemple)

ARTICLE II-3. ENSEIGNES SUR FACADE :

A. ENSEIGNE EN BANDEAU (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale).

Limitée à une par établissement, sa hauteur est limitée au rez-de-chaussée. (sous le niveau du plancher ou de la dalle du premier étage)

L'enseigne ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade.

Les caissons lumineux sont interdits.

Les enseignes doivent respecter la structure de l'immeuble et notamment prolonger les effets de rythme :

- des points porteurs en rez-de-chaussée
- des baies vitrées en rez-de-chaussée ou à l'étage
- des éléments architecturaux principaux de l'immeuble : pilastres, semi-encastres, colonnades.

B. ENSEIGNE EN DRAPEAU (perpendiculaire à la façade commerciale).

Limitée à une par établissement, elle doit respecter un retrait de 0,8 mètre minimum du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Elle est installée en limite d'unité foncière, et ne dépasse pas le premier étage. (sous le niveau du plancher ou de la dalle du deuxième étage)

Sa hauteur n'excède pas 0,80 m et son débord par rapport au nu de l'immeuble 0,80 m.

Les caissons lumineux sont interdits.

C. ENSEIGNE EN APPLIQUE.

Limitée à une par établissement, distincte de l'enseigne en bandeau, elle peut être installée sur un mur. Sa surface est limitée à 2 m².

Les caissons lumineux sont interdits.

ARTICLE II-4 - AUTRES ENSEIGNES :

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les sérigraphies et autocollants sont autorisés sur les vitrines ou sur les joues des terrasses installées sur les trottoirs.

CHAPITRE III - LE CENTRE-VILLE (ZPR 1)

ARTICLE III-1. LIMITES :

Ce secteur de la Zone de Publicité Restreinte de CALAIS est constitué des voies suivantes :

- La totalité de l'axe constitué par la rue de la mer, la façade ouest de la place d'Armes, la rue Royale, le boulevard Clémenceau, la place Maréchal Foch, le pont Jacquard, le boulevard Jacquard, le boulevard Pasteur, la rue des Fontinettes.
- La rue Paul Bert, la rue Jean Jaurès, la rue du pont Lottin, dans leurs sections qui longent l'Hôtel de Ville.
- Le boulevard Lafayette
- Le boulevard Léon Gambetta, de la place Albert 1^{er} jusqu'à la rue Edgar Quinet
- La rue du temple, rue neuve, dans leurs sections bordant le centre commercial « 4 boulevards »
- La rue Charost, entre la rue neuve et le boulevard Lafayette.

La ZPR s'étend sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre de la voie. Ces 20 mètres sont mesurés depuis le fil d'eau marquant la limite latérale de la chaussée.

ARTICLE III-2. TOITURES ET TOITURES-TERRASSES :

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes y sont interdites.

Elles peuvent être autorisées sur les terrasses couvertes qui constituent des avancées sur le domaine public (cafés et restaurants par exemple)

ARTICLE III-3. ENSEIGNES SUR FACADE :

A. ENSEIGNE EN BANDEAU (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale).

Limitée à une par établissement, sauf rue de la Mer : Dans cette rue, les commerces disposant d'un auvent peuvent disposer d'une seconde enseigne en bandeau, installée sur la partie verticale de l'auvent (nez), dans la limite de sa hauteur.

Sa hauteur est limitée au rez-de-chaussée. (sous le niveau du plancher ou de la dalle du premier étage)

L'enseigne ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade.

Les caissons lumineux sont interdits.

Les enseignes doivent respecter la structure de l'immeuble et notamment prolonger les effets de rythme :

- des points porteurs en rez-de-chaussée
- des baies vitrées en rez-de-chaussée ou à l'étage
- des éléments architecturaux principaux de l'immeuble : pilastres, semi-encastres, colonnades.

B. ENSEIGNE EN DRAPEAU (perpendiculaire à la façade commerciale).

Limitée à une par établissement, elle doit respecter un retrait de 0,8 mètre minimum du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Elle est installée en limite d'unité foncière, et ne dépasse pas le premier étage. (sous le niveau du plancher ou de la dalle du deuxième étage) elle ne dépasse pas le rez-de-chaussée (plancher du premier étage) rue de la Mer.

Sa hauteur n'excède pas 0,80 m et son débord par rapport au nu de l'immeuble 0,80 m.

Les caissons lumineux sont interdits.

C. ENSEIGNE EN APPLIQUE. Limitée à une par établissement, distincte de l'enseigne en bandeau, elle peut être installée sur un mur. Sa surface est limitée à 2 m².

Les caissons lumineux sont interdits.

ARTICLE III-4. AUTRES ENSEIGNES :

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les sérigraphies et autocollants sont autorisés sur les vitrines ou sur les joues des terrasses installées sur les trottoirs.

ARTICLE III-5. PUBLICITÉ MURALE :

- A. DIMENSIONS : la surface utile est inférieure ou égale à 2 m². La surface totale du dispositif ne dépasse pas 3 m².
- B. HAUTEUR : le dispositif ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.
- C. LE SUPPORT : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur totalement aveugle.
- D. DENSITE : Un support (mur, pignon...) ne peut admettre qu'un seul dispositif.

ARTICLE III-6. PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL :

- A. DIMENSIONS : la surface utile est inférieure ou égale à 2 m². La surface totale du dispositif, hors pied, ne dépasse pas 3 m².
- B. HAUTEUR : un dispositif ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol, ni à plus de 3 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (la mesure est effectuée au droit du dispositif).
- C. DENSITE : Un emplacement ne peut admettre qu'un dispositif. (cf. article I-2 E)

CHAPITRE IV - LES GRANDS AXES ET LES ZONES D'ACTIVITES (ZPR 2)

ARTICLE IV-1. LIMITES :

Ce secteur de la zone de publicité restreinte est constitué :

1) par les axes suivants :

- Avenue Roger Salengro (sauf section comprise en ZPR 0, coulée verte)
- Avenue de Verdun (CD 940), du boulevard du Général de Gaulle jusqu'à la limite sud de l'agglomération, (sauf côté canal, ZPR0)
- Rue de Toul
- Chemin des Régniers
- Boulevard Léon Gambetta, de la rue Edgar Quinet jusqu'à la rue du général Margueritte
- Rue de Verdun
- Avenue Pierre de Coubertin, entre le boulevard du 8 mai et le chemin du cimetière nord
- Boulevard du 8 mai 1945, (sauf section en ZPR0)
- Rue du four à chaux, dans sa section située au sud du boulevard Curie
- Rue de Lille
- Boulevard Curie
- Rue Crespin
- Avenue Antoine de Saint-Exupéry, à l'exception de sa section longeant le cimetière
- Avenue Georges Guynemer
- Rue Toumanianz (sauf côté canal, ZPR0)
- Rue Henri Matisse
- Route de Gravelines
- Rue du Nord, entre la route de Gravelines et la grande rue du petit Courgain. (sauf côté canal, ZPR0)
- Rue Mollien
- Quai de la Loire
- Rue de Phalsbourg (sauf côté canal, ZPR0)
- Rue de Haguenau (sauf côté canal, ZPR0)
- Route de Saint Omer

La ZPR s'étend sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre de la voie. Ces 20 mètres sont mesurés depuis le fil d'eau marquant la limite latérale de la chaussée.

2) par les zones d'activités suivantes :

- Le centre commercial Ouest
- Le centre commercial situé avenue Toumaniantz
- Les zones d'activité Marcel Doret et du Beau Marais, dans leur partie agglomérée
- La zone industrielle des dunes, dans sa partie agglomérée
- La ZAC Curie
- La zone d'activité des Cailloux
- La ZAC de la rue du Villars et la zone d'activité du Chemin Vert
- La ZAC du Virval

Sur les voies bordant ces zones, la ZPR s'étend sur une profondeur de 20 mètres du côté opposé à la zone. (sauf rue Toumanianz) Ces 20 mètres sont mesurés depuis le fil d'eau marquant la limite latérale de la chaussée.

ARTICLE IV-2. ENSEIGNES :

A) enseignes scellées au sol

Chaque établissement peut installer une enseigne du type « Totem » sur chaque voie bordant l'unité foncière.

Un totem ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,4 mètre.

Les autres enseignes scellées au sol sont interdites.

B) Les autres enseignes

Elles se conforment au code de l'environnement et aux décrets pris pour son application ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE IV-3. PUBLICITÉ MURALE :

- A. DIMENSIONS : la surface utile est inférieure ou égale à 12 m². La surface totale du dispositif ne dépasse pas 14 m².
- B. HAUTEUR : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6,5 mètres du sol.
- C. LE SUPPORT : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur totalement aveugle.

ARTICLE IV-4. PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL :

- A. DIMENSIONS : la surface utile est inférieure ou égale à 8 m². La surface totale du dispositif, hors pied, ne dépasse pas 10 m².
- B. HAUTEUR : un dispositif ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol, ni à plus de 5,5 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (la mesure est effectuée au droit du dispositif).
- C. IMPLANTATION : Sur l'unité foncière où il est installé, un dispositif scellé au sol, supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m², ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle de maison d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres.

ARTICLE IV-5. DENSITÉ PUBLICITAIRE :

- A. Une publicité d'un format utile supérieur à 2 m² ne peut être implantée à moins de 75 mètres d'une autre située du même côté de la voie. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.
- B. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 75 mètres d'un dispositif conforme.
- C. Pour les publicités présentant une surface utile supérieure à 1 m² et inférieure ou égale à 2 m², la distance de 75 mètres prévue aux paragraphes précédents est réduite à 40 mètres.
- D. La règle de densité ne s'applique pas aux mobiliers urbains

La règle ne s'applique qu'aux dispositifs co-visibles.

CHAPITRE V - LES QUARTIERS RÉSIDENTIELS (ZPR 3)

ARTICLE V-1. LIMITES :

Ce secteur de la zone de publicité restreinte comprend le reste de l'agglomération de CALAIS, principalement voué à l'habitation.

ARTICLE V-2. TOITURES ET TOITURES-TERRASSES :

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes y sont interdites.

ARTICLE V-3. ENSEIGNES :

A. Enseignes sur façades

Toutes les enseignes suivent les prescriptions de la ZPR centre-ville. (ZPR 1)

Cas particuliers :

- Boulevard de la résistance et esplanade Jacques Vendroux : La hauteur des enseignes en drapeau est limitée au rez-de-chaussée.
- Place d'Armes : La hauteur des enseignes est limitée au rez de chaussée.
- Sur les trois immeubles situés entre la place d'Armes, et la rue de la Paix : La hauteur est limitée au rez-de-chaussée, sous le bandeau. Celui-ci ne peut être utilisé pour les enseignes. Les auvents ne peuvent supporter les enseignes.

B. Enseignes scellées au sol

Dans cette ZPR, une enseigne scellée au sol de type « Totem » peut être autorisée pour signaler une activité située en retrait de la voie publique.

Ce totem ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1 mètre.

ARTICLE V-4. PUBLICITÉ MURALE :

- A. DIMENSIONS : Dans les secteurs de cette ZPR couverts par la ZPPAUP, la surface utile est inférieure ou égale à 8 m². La surface totale du dispositif ne dépasse pas 10 m². Hors de la ZPPAUP, la surface utile est portée à 12 m² et la surface totale du dispositif à 14 m².
- B. HAUTEUR : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6,5 mètres du sol.
- C. LE SUPPORT : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle.

ARTICLE V-5. PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL :

- A. DIMENSIONS : la surface utile est inférieure ou égale à 2 m². La surface totale du dispositif, hors pied, ne dépasse pas 3 m².
- B. HAUTEUR : un tel dispositif ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.
- C. IMPLANTATION : Sur l'unité foncière où elle est installée, une publicité scellée au sol ne peut se trouver à moins de trois mètres d'une baie située à rez-de-chaussée.

ARTICLE V-6. DENSITÉ PUBLICITAIRE :

- A. Une publicité d'un format utile supérieur à 2 m² ne peut être implantée à moins de 75 mètres d'une autre située du même côté de la voie.
- B. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 75 mètres d'un dispositif conforme.
- C. Pour les publicités présentant une surface utile supérieure à 1 m² et inférieure ou égale à 2 m², la distance de 75 mètres prévue aux paragraphes précédents est réduite à 40 mètres. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.
- D. La règle de densité ne s'applique pas aux mobiliers urbains

La règle ne s'applique qu'aux dispositifs co-visibles.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE VI-1. CONCURRENCE

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement. Pour y parvenir trois critères seront successivement mis en œuvre (chaque critère étant éliminatoire) :

Critère 1 : Elimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit du ou des muraux.

Critère 2 : Elimination du ou des dispositifs les plus proches d'une baie au profit des plus éloignés.

Critère 3 : Elimination du ou des dispositifs les plus proches d'une limite séparative de propriété.

ARTICLE VI-2. MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS SOUMIS À DÉCLARATION.

Les dispositifs publicitaires non lumineux conformes à la réglementation antérieure disposent de deux ans pour appliquer la nouvelle réglementation. En application de l'article L-581-43 du code de l'environnement, ce délai commence le jour de l'entrée en application du présent arrêté.

ARTICLE VI-3. MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS SOUMIS À AUTORISATION

« Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation /.../ et ont été installées avant l'entrée en vigueur des règlements /.../ peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification. »

(Article L.581-43 du Code de l'Environnement)

Toute modification apportée à un dispositif soumis à autorisation, toute création d'un dispositif nouveau entraîne l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE VI-4. MISE EN CONFORMITÉ AUX LIMITES DE DEUX ZONES

Pour l'application du présent arrêté, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

ARTICLE VI-5. PUBLICATIONS LEGALES

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE VI-6. RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article VI-5.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

ARTICLE VI-4. APPLICATION DE L'ARRETE

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.